RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCOPING

Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie

Société Coopérative et Participative à forme Anonyme au capital variable

Siège social : Immeuble Le Bergson
15, avenue Emile Baudot
91300 - MASSY

323 420 349 RCS Evry

STATUTS

modifiés suite à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle & Extraordinaire du 6 février 2025

TITRE 1er

FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1er - Forme

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative et Participative, Anonyme à capital Variable, régie :
- par les présents statuts,
- par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et ses décrets d'application,
- par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **SCOPING - Société de Coordination d'Ordonnancement de Pilotage et d'Ingénierie.**

Société Coopérative et Participative, Anonyme, à capital variable.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Coopérative et Participative, Anonyme, à capital variable »

Article 3 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La coopérative a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

1) La réalisation d'études économiques et techniques ainsi que la prise en charge de missions d'ingénierie se rapportant à l'édification ou modification d'ouvrages de bâtiments, d'infrastructure et de voiries réseaux divers (V.R.D.).

2) La réalisation de missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

3) Missions de conseil et d'assistance au Maître d'Ouvrage, de programmation, techniques, économiques, de conduite d'opération et toutes missions de conseil dans la construction ou restructuration de bâtiments et d'infrastructures.

4) Toutes prises de participation dans des sociétés commerciales, sociétés civiles immobilières ou de promotion immobilière dans les métiers de la construction ou non. Ce afin de satisfaire les besoins de développement de la coopérative.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré ailleurs, dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est **variable**, il est divisé en parts de 20 Euros chacune.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements prévus par la loi, ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

Article 8 - Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur à 18 750 Euros, ni être réduit du fait de remboursements, à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la construction de la SCOP.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Elles peuvent toutefois être souscrites et détenues par un ou des Fonds Communs de Placement réservés aux salariés de la coopérative.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales, directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement.

[redacted]

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés ou aux fonds communs de placement, sous réserve de l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Leur cession ne peut avoir pour effet, ni de réduire le nombre des parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Engagements de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à un pourcentage de rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice (maximum 10 %) et décidé chaque année par le Conseil d'Administration ou égal à 1 % si aucune décision n'a été prise.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation de biens dans la coopérative ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 11- Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article 10, il est retenu à tout associé, sur chaque rémunération qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à celui fixé à l'article 10 ou par décision du Conseil d'Administration.

A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

« L'associé peut également réaliser son engagement de souscription par le rachat de parts sociales à un associé. La cession est soumise à agrément du Conseil d'Administration. »

Article 12 - Autres souscriptions

Le capital peut en outre augmenter :

12.1 - par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées au moins du quart, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant à ces associés,

12.2 - par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe ou charge le Conseil d'Administration d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative,

12.3 - par l'acquisition, par l'associé, de parts d'un fonds commun de placement créé en application d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les avoirs de ce fonds sont investis en parts sociales de la coopérative,

12.4 - après accord du Conseil d'Administration, et selon les modalités fixées par lui, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative, et libérées du quart au moins immédiatement, et du solde dans un délai maximum de trois ans.

Article 13 - Annulation des parts

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus au 2e alinéa de l'article 8 et 5e alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

Sauf dans les cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, le Conseil d'Administration pourra décider que l'associé démissionnaire ou exclu, ne sera pas tenu de verser le solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

TITRE III

ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 14 - Associés

Les associés sont divisés en deux catégories : les associés employés dans la coopérative et les associés non employés dans la coopérative.

- Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir plus de 65 % des droits de vote ou plus de 51 %, si, parmi les associés non employés figurent des sociétés coopératives.
- Les associés non employés dans la coopérative ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Cette limite est fixée à 49 % si, parmi ces associés figurent des sociétés coopératives.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

14.1 Associés employés dans la coopérative

- La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 7 associés employés à temps plein dans l'entreprise.
- Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5e de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à plein temps.
- Les salariés à temps partiel sont pris en compte au prorata du nombre d'heures inscrit au contrat de travail et de la durée légale du travail ou la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle était inférieure.

En toute hypothèse, le nombre d'heures travaillées dans l'entreprise par semaine, par des travailleurs à temps plein ou à temps partiel, doit être constamment au moins égal à 7 fois la durée légale du travail ou conventionnelle si celle-ci était inférieure.

14.2 Associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associées des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3 Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit être majeure et présenter sa demande au Conseil d'Administration.

Article 15 - Admission des associés

15.1 Candidatures des salariés de la coopérative

L'intégration des salariés au sociétariat est un des objectifs de la coopérative.
Les salariés sont, cependant, libres de postuler ou non au sociétariat suivant les modalités définies ci-après.

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur peut présenter sa candidature comme associé, au plus tôt après deux années révolues à partir de la date d'entrée en fonction (date d'embauche). L'ancienneté de deux ans étant à considérer à la fin du mois de l'assemblée générale annuelle dont l'ordre du jour prévoit la cooptation au sociétariat. Le postulant peut présenter sa candidature autant de fois qu'il le souhaite sans qu'il n'y ait de durée maximale entre la date d'entrée en fonction et la date de sa candidature ni d'intervalle minimum entre deux candidatures.

Le postulant au sociétariat doit présenter sa candidature écrite au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date du conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale ordinaire annuelle. Si la candidature arrive hors délais, le président du conseil d'administration le notifiera au postulant et sa candidature est considérée comme nulle et non avenue. Comme stipulé ci-dessus, le postulant pourra reformuler une candidature pour l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Si un candidat présente sa candidature avant le délai de deux ans au sociétariat, le Conseil d'Administration à la possibilité de soumettre cette candidature à l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration peut en particulier tenir compte des périodes de stage, de formation en alternance ou d'anciens contrats de travail.

Le candidat est alors considéré comme associé à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui l'a coopté, la date effective retenue pour l'entrée au sociétariat étant le premier jour du mois qui suit la date de cette assemblée générale.

L'Assemblée Générale statue sur l'acceptation de la candidature à la majorité absolue à bulletins secrets.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

15.2 Candidats non employés dans la coopérative

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la coopérative, sa candidature est obligatoirement soumise au Conseil d'Administration qui peut l'agréer ou la rejeter.
En cas d'agrément, la candidature est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Si un salarié associé de la coopérative démissionnaire fait la demande de rester associé externe, conformément à l'article 16.2, la décision revient au Conseil d'Administration.

Article 16 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 - par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil d'Administration, et qui prend effet immédiatement.
Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail.

16.2 - par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative, dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise,
sauf décision contraire du Conseil d'Administration, en particulier si le salarié démissionnaire fait la demande de rester associé externe, dans ce cas la demande doit être faite avant la fin du contrat de travail.

16.3 Sauf aux cas prévus à l'article 16.7,
- Par le licenciement prononcé pour motif personnel,
- En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties,

Dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de la fin du contrat de travail.

16.4 - par le décès de l'associé.

16.5 - par la décision prise par le Conseil d'Administration prévue à l'article 17 de faire perdre la qualité d'associé à un associé extérieur.

16.6 - par l'exclusion prononcée ou la démission constatée d'office dans les conditions de l'article 18.
Sous réserve de la possibilité, pour la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraîne pas la perte de la qualité d'associé.

16.7 Mise à la retraite, invalidité

Sous réserve de la possibilité, pour la coopérative, d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite et l'invalidité empêchant l'intéressé de conserver un travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.
Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 17 - Associés non employés

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé. Ses parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 19.4.

Article 18 - Exclusion - Démission de plein droit

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait, qui entraîne l'exclusion, est constaté par le Conseil d'Administration dont le Président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

[redacted]

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. Sous réserves des dispositions de l'article 45, l'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de 6 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 10 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 12, est considéré de plein droit, comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai. La démission de plein droit prend effet à la date où elle est constatée par le Conseil d'Administration. Si elle intéresse un associé employé dans la coopérative, celui-ci doit être informé que les dispositions de l'alinéa 16.1 de l'article 16 s'appliquent de plein droit.

Article 19 - Remboursement des parts des anciens associés

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, dans les cas prévus aux articles 16 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction de la partie non libérée de celles-ci, ainsi que des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 41 des présents statuts.

Les sommes dues à l'ancien associé, dont les parts sociales ne sont pas remboursées, sont inscrites en compte courant d'associé et rémunérées dans les conditions de l'article 19.4. L'ancien associé n'a plus de droit de vote et il ne participe pas aux assemblées générales.

19.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans le délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

19.4 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par le Conseil d'Administration, ne pouvant être inférieur au taux du livret de la Caisse d'Epargne au 31 Décembre de l'exercice précédent plus un point. Le Conseil d'Administration peut décider des remboursements anticipés.

19.5 Héritiers et ayant droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Article 19Bis - Clause de remboursement anticipé des parts sociales des associés salariés

Sur décision du Conseil d'administration, les parts sociales détenues depuis plus de 10 ans par les associés salariés peuvent être remboursées suivant les modalités définies par le conseil d'administration et validées par l'assemblée générale ordinaire annuelle.
Ces remboursements ne peuvent remettre en cause les autres dispositions statutaires concernant la détention et le remboursement des parts sociales.
L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur la proposition de remboursement de parts sociales conformément à l'article 31.

Article 19Ter - Clause de non concurrence pour les associés

Obligations des associés et anciens associés :

Sauf accord express du Conseil d'Administration, tout associé ou ancien associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative et une période de 5 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de 200 kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommages et intérêts envers celle-ci, sans préjudice du droit de demander la fermeture de l'entreprise.

———————***———————

[redacted]

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 20 - Conseil d'Administration

20.1 - Conseil d'Administration - Composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration de trois à douze membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.
Le choix du nombre d'administrateurs est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
Les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être employés de la coopérative.

20.2 - Conseil d'Administration - Candidatures

Un sociétaire salarié ou non de la société, a toujours la possibilité de présenter sa candidature au cours de l'assemblée générale, si possible 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale auprès du P-DG, sous réserve que l'élection d'administrateur soit prévue à l'ordre du jour et qu'il respecte les règles d'anciennetés définies ci-après.
Et donc de déroger aux règles prévues ci-après.
Les dépôts de candidature se font après appel à candidatures lancé par le Conseil d'Administration.
C'est le Conseil d'Administration qui propose un/des candidats en fonction du/des postes à pourvoir au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

a) Associés employés dans la coopérative :

Pour pouvoir poser sa candidature à un poste d'administrateur, un salarié sociétaire de la coopérative doit avoir au moins 3 années de sociétariat minimum révolues. L'ancienneté de trois ans étant à considérer à la fin du mois de l'assemblée générale annuelle dont l'ordre du jour prévoit une élection d'administrateurs.
Le postulant au poste d'administrateur doit présenter sa candidature écrite au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date du conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale ordinaire annuelle. Si la candidature arrive hors délais, le président du conseil d'administration le notifiera au postulant et sa candidature est considérée comme nulle et non avenue. Le postulant pourra reformuler une candidature pour l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

b) Associés non employés dans la coopérative :

Pour pouvoir poser sa candidature à un poste d'administrateur, un sociétaire non salarié de la coopérative doit avoir au moins une année de sociétariat minimum révolue. L'ancienneté d'une année étant à considérer à la fin du mois de l'assemblée générale annuelle dont l'ordre du jour prévoit une élection d'administrateurs.
Le postulant au poste d'administrateur doit présenter sa candidature écrite au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date du conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale

[redacted]

ordinaire annuelle. Si la candidature arrive hors délais, le président du conseil d'administration le notifiera au postulant et sa candidature est considérée comme nulle et non avenue. Le postulant pourra reformuler une candidature pour l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Article 20.3 - Conseil d'Administration - Elections

Le Conseil d'Administration propose lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'élection au poste d'administrateur un candidat par poste à pourvoir.
L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur l'acceptation de chaque candidature à la majorité absolue à bulletins secrets, si un candidat n'est pas élu le poste n'est pas pourvu, il est remis au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 21 - Droits des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son Conseil d'Administration – l'intéressé ne prenant pas part à cette décision – conclure un contrat de travail avec l'un des administrateurs non précédemment employé par elle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Article 22 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.
Le Conseil d'Administration est renouvelé par groupe de 4 administrateurs maximum tous les 2 ans.

- *2 administrateurs tous les 2 ans = 6 administrateurs*
- *3 administrateurs tous les 2 ans = 9 administrateurs*
- *4 administrateurs tous les 2 ans = 12 administrateurs*

En phase transitoire les mandats actuels des administrateurs pourront être prolongés jusqu'à 6 ans maximum.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
La moitié des administrateurs doit avoir moins de 60 ans.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.
Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 23 - Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an, mais peut être convoqué autant de fois que nécessite le bon fonctionnement de la société.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président, ou la moitié de ses membres.

En outre, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu :
- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Article 24 - Pouvoirs du Conseil

Sous la réserve des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, et à cet effet prendre toutes décisions pour faire ou autoriser toutes opérations.
Le Conseil d'Administration décide soit de confier la direction générale au Président du Conseil d'Administration, soit de désigner un directeur général.

Article 25 - Président du Conseil d'Administration - Directeur Général

25.1 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président personne physique, de moins de 70 ans, et détermine sa rémunération.
Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.
Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

25.2 Direction Général : Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société et assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

[redacted]

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale et sa durée est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

25.3 Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être associé et âgé de moins de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

25.4 Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

25.5 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués ainsi que leur rémunération.

A l'égard des tiers, le (ou les) Directeur Général Délégué dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

25.6 Dispositions communes

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le Président et le Directeur Général, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la coopérative, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative.

25.7 Délégations

Dans le cas où le Président ou le Directeur Général est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président ou le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président du Conseil, le Directeur Général ou le Conseil d'Administration peut en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, s'il y a lieu, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 - Révision coopérative

27.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

27.2 Rapport de révision

Le rapport sera tenu à disposition des associés de la SCOP, ou présenté par le réviseur s'il est présent, ou par le Président de séance, à l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.
Dans ce cas, le Conseil d'Administration présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

———————***———————

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Dispositions communes aux différentes assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

28.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en conformité de l'article 15 dès qu'ils auront été admis comme associés.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

28.2 Convocation

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre adressée aux associés seize (16) jours au moins à l'avance.
La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter par correspondance.

28.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes, et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt (20) jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination des administrateurs comporte obligatoirement :
- le nombre de postes à pourvoir,
- le nombre de tours de scrutin.

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats.

28.4 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

28.5 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le doyen des administrateurs. Elle a pour bureau celui du Conseil, complété par deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

28.6 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.7 Modalités du vote

La désignation des administrateurs ainsi que l'admission de nouveaux associés sont effectuées à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

28.8 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

28.9 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents ou dissidents.

Article 29 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées aveç une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le ou les moyens prévus à l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration, et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Article 30 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale, ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Aucun associé ne peut cependant disposer, outre sa propre voix, de voix excédant le vingtième arrondi par défaut du nombre des associés.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou soutenus par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions. Le 2e alinéa du présent article ne leur est pas applicable.

Article 31 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

Sur première convocation, des associés, représentant ensemble au moins un quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée doivent être présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins sept (7) jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :
- fixe les orientations générales de la coopérative.
- admet les nouveaux associés.
- élit les administrateurs, peut les révoquer et contrôler leur gestion.
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs administrateurs.
- peut allouer des jetons de présence aux administrateurs.
- désigne les commissaires aux comptes.
- approuve ou redresse les comptes.
- ratifie la répartition de bénéfices décidée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 37 des présents statuts.
- peut décider la conversion en parts sociales des répartitions de bénéfice revenant aux associés.
- peut décider l'émission de parts sociales dont la souscription est réservée aux salariés ou charger le Conseil d'Administration de fixer les conditions et modalités de cette souscription.
- peut décider l'émission de titres participatifs.
- ratifie les remboursements de parts sociales détenues par des salariés associés décidés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 19Bis des présents statuts.
- donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 32 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, le cas échéant, lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

Ses règles de quorum sont celles prévues au 3e alinéa de l'article 31.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 33 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Sur première convocation, des associés représentant ensemble au moins le tiers des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée, doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, qui ne peut se tenir que 7 jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'Assemblée y sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls, sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- exclure un associé dans les conditions prévues à l'article « 18 »,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de Société Coopérative et Participative.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 35 - Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration, des commissaires aux comptes et l'inventaire.

Article 36 - Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais et charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Article 37 - Répartition des excédents nets de gestion

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

A% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital, ce montant atteint, cette dotation est affectée aux fonds de développement.

B% sont affectés à une réserve statutaire, dite fonds de développement

C% sont employés à servir un intérêt aux parts sociales entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut, chaque année, être supérieur au total de la répartition aux travailleurs définie ci-après, ni au montant affecté aux réserves prévues ci-avant.

D% sont attribués à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la Coopérative et comptant, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Coopérative, les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice.

Les taux A, B, C et D sont déterminés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Commentaires :

L'Assemblée Générale n'est pas totalement libre de répartir les ENG comme elle l'entend. Elle doit obligatoirement :

- *Doter chaque année la réserve légale à hauteur de 15 % des excédents nets de gestion (après impôt sur les sociétés). Cette dotation cesse lorsque la réserve légale atteint la hauteur du montant le plus élevé atteint par le capital ;*
- *Doter le fonds de développement, mais le pourcentage n'est pas fixé (ce pourcentage peut varier entre 1 % et 60 % du résultat si la réserve légale n'est pas intégralement dotée, 1 et 75 % dans l'autre cas) ;*
- *Attribuer aux travailleurs au moins 25 % du montant du résultat net ;*
- *Ne pas attribuer au titre de l'intérêt au capital un montant supérieur à celui attribué respectivement aux réserves et à la part travail.*

Article 38 - Versement des répartitions

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 39 - Accord de participation

39.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles d'emploi et indisponibilité prévues dans l'accord.
- Les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et aux fonds de développement, tiennent lieu de provision pour investissement (PPI) que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

39.2 Règles de comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

39.2.1 La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie.

39.2.2 Le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI.

39.2.3 La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 A, ligne « déductions diverses »).

39.2.4 La liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 40 - Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que les répartitions revenant aux associés, et qui n'auront pas été affectées, selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires des souscriptions prévus aux articles 10 et 11, à la libération des parts antérieurement souscrites ou à la participation des salariés sont employées en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

Les associés qui n'auraient pas entièrement libéré leurs parts, sont tenus d'affecter le montant de leurs répartitions autres que, le cas échéant, celle affectée à la participation des salariés, à la libération de ces parts.

Article 41 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part dans le cas prévu à l'article 19, il est prévu que les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires, puis sur le capital.

Les réserves statutaires comprennent le fonds de développement et le poste réserve de revalorisation des parts sociales si ce poste venait à être constitué.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 42 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée est rendue publique.

Article 43 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, L'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le boni de liquidation sera attribué, soit à la l'Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives d'Ile-de-France, Haute-Normandie et Centre Orléanais, soit à toute personne morale de droit public ou à toute œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Article 44 - Adhésion à la Confédération Générale des SCOP

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP, Association régie par la Loi du 01.07.1901 dont le siège est à Paris 17e, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des SCOP, territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 45 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative et Participative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives.

Les sentences arbitrales sont exécutoires sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

———————***———————

Statuts modifiés à Massy, le 6 février 2025

[redacted] Conseil d'Administration & Directeur Général